



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 2014 279 - 0012

Bureau biodiversité

Approbation du document d'objectifs
(DOCOB) du site Natura 2000 FR2112012
« Marigny, Superbe et vallée de l'Aube »

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2009/147/CEE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-9 et suivants relatifs à la mise en œuvre des documents d'objectifs réalisés dans le cadre des sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Marigny, Superbe et vallée de l'Aube » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2007 portant désignation du Préfet de l'Aube comme Préfet coordonnateur du site ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à la composition du comité de pilotage du site ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du 09 juillet 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2112012 (N° régional 214) « ZPS de Marigny, Superbe et vallée de l'Aube » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Les mesures de gestion et d'animation ainsi que les suivis scientifiques prévus dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes suivantes :

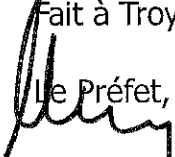

- dans le département de l'Aube : Bessy, Boulages, Charny-le-Bachot, Etreilles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Plancy-l'Abbaye, Pouan-les-Vallées, Rhèges et Viâpres-le-Petit.

- dans le département de la Marne : Angluzelles-et-Courcelles, Bagneux, Courcemain, Faux-Fresnay, Gaye, Granges-sur-Aube, Marigny, Pleurs, Saint-Saturnin, Thaas et Vouarces

Article 3 : Le document d'objectifs du site est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des Directions départementales des territoires de l'Aube et de la Marne ainsi que dans les mairies des communes de Bessy, Boulages, Charny-le-Bachot, Etreilles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Plancy-l'Abbaye, Pouan-les-Vallées, Rhèges, Viâpres-le-Petit, Angluzelles-et-Courcelles, Bagneux, Courcemain, Faux-Fresnay, Gaye, Granges-sur-Aube, Marigny, Pleurs, Saint-Saturnin, Thaas et Vouarces.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, les Directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de la Marne, les Maires de Bessy, Boulages, Charny-le-Bachot, Etreilles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Plancy-l'Abbaye, Pouan-les-Vallées, Rhèges, Viâpres-le-Petit, Angluzelles-et-Courcelles, Bagneux, Courcemain, Faux-Fresnay, Gaye, Granges-sur-Aube, Marigny, Pleurs, Saint-Saturnin, Thaas et Vouarces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et transmis aux membres du comité de pilotage.

Fait à Troyes, le - 6 OCT. 2014
Le Préfet,


Christophe BAY